



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU CANTAL**

**ARRÊTE N° 2006-1289**  
**autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et d'un centre de tri et de traitement de déchets industriels banals (DIB), portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballages par la Sarl Etablissements TEIL au lieu-dit « Plainadiou » sur la commune d'Arpajon sur Cère**

Le préfet du Cantal  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 du livre V ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Vu** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-1276 du 27 juin 1997 autorisant les Ets Teil à exploiter une installation classée comprenant une unité d'incinération de DIB, un centre de transit de DIS, un centre de transit et de tri de DIB, et un centre de stockage de déchets divers, et portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-902 du 24 juin 2003 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- Vu** le dossier déposé le 08 mars 2005 par la Sarl Ets TEIL, dont le siège social est situé « Plainadiou » à Arpajon sur Cère, dans lequel est décrit d'une part le réaménagement interne des installations de tri et de transit de déchets industriels banals et spéciaux, et récapitulatif d'autre part les activités qui seront exercées sur le site après le 28 décembre 2005, date d'arrêt de l'activité d'incinération de déchets non assimilables à de la biomasse ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications d'aménagement des stockages des déchets en transit proposées par l'exploitant visent à améliorer la sécurité environnementale sans constituer un changement notable des activités exercées sur le site ;

**CONSIDERANT** que les évolutions réglementaires intervenues depuis l'octroi de la dernière autorisation d'exploiter nécessitent que les prescriptions soient actualisées ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL ETS TEIL dont le siège social est situé « Plainadiou » à ARPAJON-SUR-CERE est autorisée à exploiter à l'adresse précitée les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement.

## Chapitre 1.2 - Nature des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

ACTIVITES	CAPACITES	RUBRIQUE	REGIME
Station de transit de déchets industriels spéciaux (DIS), de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et de déchets industriels banals(DIB)	200 m2 au sol couverts pour DIS/DTQD 25 m2 au sol bennes extérieures DIS 600 m2 au sol DIB	167 A 322 A	A
Broyage de déchets industriels banals et de produits organiques naturels	500 kW	322 B1 2260.1	A
Dépôt de métaux	1000 m2	286	A
Dépôt de papiers usés ou souillés	500 tonnes	329	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, dont le circuit primaire n'est pas fermé	9 Tours aéro-réfrigérantes Puissance thermique maximale évacuée 4800 kW	2921.1.a	A
Dépôt de caoutchouc, élastomères, polymères	120 m3	98 bis B2	D
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	15 000 m3	1530.2	D
Dépôt de matières plastiques	226 m3	2662b	D
Combustion de biomasse et produits assimilés	4,41 MW	2910.A.2	D

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées à «Plainadiou», sur la commune d'Arpajon sur Cère, selon le plan de masse joint en annexe au présent arrêté.

## Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

### Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.5.5 - Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée des éléments prévus aux articles 34-1 et suivants du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## **Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication

de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

### **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage - propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### **Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisance non prévu(e)**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté y compris le livret de chaufferie sur lequel sont portés les contrôles et les opérations d'entretien des installations de combustion; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

### **Chapitre 2.7 – Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 - Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.



### Article 3.1.5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## Chapitre 3.2 - Conditions de rejet - contrôles

### Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées et caractéristiques

Installation concernée	Type de rejets	Hauteur cheminée	Vitesse d'éjection
Installation de combustion alimentation exclusive par bois assimilable à de la Biomasse	Poussières, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, composés organiques volatils, oxydes de soufre	17 m	8 m/s

### Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % en volume pour la biomasse.

Installation	paramètre	Valeur limite	Périodicité du contrôle
Installation de combustion alimenté par bois assimilable à de la biomasse	poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	Annuelle
	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	500 mg/Nm <sup>3</sup>	Annuelle
	Oxydes de soufre En équivalent SO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	Annuelle
	Monoxyde de carbone	250 mg/Nm <sup>3</sup>	Annuelle
	Composés organiques volatils exprimé en équivalent méthane	50 mg/Nm <sup>3</sup>	Annuelle

### Article 3.2.4 – contrôles à l'émission – transmission des résultats

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement, des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à un contrôle périodique par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour le débit rejeté ainsi que pour les paramètres considérés et selon la périodicité prévue dans le tableau ci-avant. Ces contrôles doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures périodiques.

Les résultats des contrôles sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception du rapport de mesures.

Cette transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau - consommation**

Les établissements sont branchés sur le réseau communal pour les besoins en eau potable et sanitaire. Ils utilisent de l'eau de source pour le lavage des véhicules et de l'eau de ruissellement emmagasinée dans un bassin de 1200 m<sup>3</sup> pour l'alimentation de la chaudière et des systèmes de refroidissement.

Il est également prévu la possibilité d'un prélèvement d'eau dans la Cère au cas où le bassin ne recevrait pas assez d'eau. Son débit sera inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

#### **Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **Chapitre 4.2 - Collecte et traitement des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite. Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

#### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau ( disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3- Protection contre des risques spécifiques - prévention des pollutions accidentelles**

#### ***Article 4.2.3.1- Rétention des aires et locaux de travail :***

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées avant rejet ou éliminées comme déchets.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Toutes les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### ***Article 4.2.3.2 – Réservoirs***

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### ***Article 4.2.3.3 - Règles de gestion des stockages en rétention***

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### ***Article 4.2.3.4 - Transports - chargements - déchargements***

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### ***Article 4.2.3.5 - Elimination des substances ou préparations dangereuses***

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée

#### ***Article 4.2.3.6 - Isolement avec les milieux***

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et/ou des réseaux d'assainissement en cas de pollution accidentelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents – conditions de rejet**

Les différents types d'effluents et modalités de rejets sont :

<b>Origine des effluents</b>	<b>Traitement</b>	<b>Point de rejet final</b>
Eaux usées provenant des installations sanitaires	Traitement autonome	Milieu naturel – épandage sol
Eaux usées provenant du lavage des véhicules et de l'aire de distribution d'hydrocarbures	Bac débourbeur –séparateur à hydrocarbures	Milieu naturel Eaux de surface
Eaux pluviales et les eaux de purge de la chaudière et des tours de refroidissement, réputées non polluées	Bac décanteur	Milieu naturel Eaux de surface

Les rejets de ces trois catégories d'effluents sont séparés.

Les équipements sont dimensionnés et correctement entretenus pour respecter les limites fixées à l'article 4.3.2. Les produits enlevés devront être éliminés selon une filière adaptée.

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit, simplement, permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.2 -Caractéristiques générales des rejets**

Les eaux usées provenant du lavage des véhicules et de l'aire de distribution d'hydrocarbures, les eaux pluviales et les eaux de purge de la chaudière et des tours de refroidissement doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Type de rejet	Paramètres (1)	Valeur limite
Eaux usées provenant du lavage des véhicules et de l'aire de distribution d'hydrocarbures	MES	100 mg/l
	DBO5	100 mg/l
	DCO	300 mg/l
Eaux usées provenant des purges chaudières et tours aéroréfrigérantes (1)	Hydrocarbures totaux	10 mg/l

(1) : pour ce qui concerne les rejets issus des tours aéroréfrigérantes, des contrôles sur des polluants spécifiques (AOX, Chrome hexavalent, Cyanures, tributylétain, métaux totaux) sont prévus spécifiquement à l'article 8.1.13

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eaux prélevées dans le réseau de distribution publique et/ou dans le milieu naturel.

Une mesure des débits et concentrations des différents polluants visés dans le tableau ci-avant doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

## **Titre 5 - Déchets**

### **Chapitre 5.1 - Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 – Gestion des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4 -Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés vers des installations autorisées.

#### **Article 5.1.5 - Déchets dangereux**

Si l'établissement produit des déchets dangereux mentionnés à l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002, répondant à la définition de l'article 1 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, il est dans l'obligation d'émettre un bordereau de suivi des déchets conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris pour l'application du décret. Si l'établissement



produit des déchets d'amiante, il est dans l'obligation d'émettre le bordereau spécifique correspondant à ce type de déchets.

#### **Article 5.1.6 – Transport des déchets**

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les modalités du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La Sarl Etablissements TEIL veillera à ce que les transporteurs de ses déchets dangereux respectent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 (notamment la tenue des registres).

#### **Article 5.1.7 – Brûlage**

Nonobstant le dernier alinéa de l'article 3-1-1 du présent arrêté, le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### **Article 5.1.8 – Autosurveillance des déchets – transmission du suivi annuel**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

La SARL ETABLISSEMENTS TEIL étant à la fois producteur, exploitant d'installations de transit de déchets dangereux et non dangereux et traitant des déchets non dangereux est dans l'obligation de tenir les registres correspondants prévus par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, la SARL ETABLISSEMENTS TEIL doit fournir annuellement au préfet du Cantal avant le 01 avril de l'année N+1 une déclaration selon les modèles figurants en annexes de l'arrêté ministériel susmentionné et correspondant à sa situation pour l'année N. Dans ces déclarations, les codifications fixées par l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets seront utilisées.

Excepté accord préalable demandé à l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

#### **Article 5.1.9 – conservation des documents**

Les justificatifs évoqués à l'article 5.1.8 doivent être conservés au moins :

Registres :

- 3 ans pour les transporteurs et exploitants d'installations effectuant le traitement de déchets non dangereux,
- 5 ans pour les autres exploitants

Bordereaux de suivi :

- 3 ans pour les transporteurs
- 5 ans pour les autres

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 6.1 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre Ier du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées par le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Article 6.2.2 – contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

### **Chapitre 6.3 – Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques**

#### **Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations**

#### **Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2 mètres de haut.

### **Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement et à tout moment, sur les lieux en cas de besoin.

## **Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux**

### **Article 7.3.2.1 Généralités**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 7.3.2.2 Eclairage et chauffage**

#### Article 7.3.2.2.1 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

#### Article 7.3.2.2.2 Chauffage

Ne doivent être utilisées que des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur et à air chaud dont la source est située en dehors des aires de transformation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles ( A1 ).

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformations et des dépôts.

### **Article 7.3.2.3 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le(s) débouché(s) à l'atmosphère est (sont) placé(s) aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

### **Article 7.3.2.4 - Installations électriques – mise à la terre**

#### Article 7.3.2.4.1 Conformité

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

#### Article 7.3.2.4.2 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.2.5 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

### **Chapitre 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

#### **Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

### **Article 7.4.2 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient entre autres, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation de chaque unité de fabrication, production, maintenance, dépôt, traitement, ... doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 ( JO du 3 mars 1993 ) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

### **Article 7.4.3 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### **Article 7.4.4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

#### ***Article 7.4.5.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu***

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux – sont compris tous les produits pouvant occasionner une pollution - d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## **Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.6.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

### **Article 7.6.2 – protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu de l'installation de traitement du bois. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article 7.6.3 - Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.4 – Défense contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- un poteau incendie implanté à une distance maximale de 200 mètres, délivrant un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar. A défaut, un passage accessible aux véhicules d'incendie est aménagé vers l'ancienne gravière voisine. Par ailleurs, une aire de 32 m<sup>2</sup> (8x4) contigue au bassin de 1200 m<sup>3</sup> servant pour l'alimentation en eau du site est réservée de sorte à ce que cette ressource en eau soit rendue accessible aux véhicules d'incendie. Cette aire est balisée. Aucun stockage ne devra gêner la circulation des secours.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- les locaux à fort potentiel calorifique (stockage de bois en vrac, silo,...) seront équipés de dispositifs d'extinction de type sprinckler ou déversoirs ponctuels. Ces équipements sont conçus pour inonder instantanément les locaux où ils sont implantés. L'alimentation des déversoirs ponctuels au dessus de la fosse du silo et au-dessus du stockage de bois en vrac s'effectuera par tuyau de 40 mm de diamètre minimum ;
- des protections destinées à couper l'alimentation automatique des déchets broyés lors d'un incendie (via par exemple sondes thermiques...) sont installées ;
- des dispositifs de détection incendie adaptés sont implantés au niveau des bâtiments ou équipements qui présentent des risques particuliers d'incendie ;
- le local chaudière à vapeur et turbo avec génératrice à courant, le local four existant et le local du silo sont séparés par des parois (murs et plancher haut) coupe feu de degré 2 heures.

### **Article 7.6.5 – Plan d'intervention**

Un plan de secours est établi en liaison avec la direction départementale du service d'incendie et de secours. Ce plan doit être tenu à jour.

### **Article 7.6.6 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.



Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.7 - Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doit être collecté vers un dispositif de confinement de dimensions suffisantes. Ce dispositif peut être constitué par les volumes formés par les diverses rétentions qui pourront faire office de bassins de confinement.

## **Titre 8 – Prescriptions particulières à certaines activités**

### **Article 8.1 – Tours aéro-réfrigérantes (rubrique 2921)**

**8.1.1- Définition** - Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent article.

#### **8.1.2– Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **8.1.3- Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation**

##### 1. Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.1.6 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre:

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.1.8.

## 2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

### 3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 8.1.4 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### **8.1.4. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 8.1.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation**

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 8.1.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

#### **8.1.5. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection – analyses**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.1.3. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### 8.1.5.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

#### 8.1.5.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

#### 8.1.5.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### 8.1.5.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specíe* en raison de la présence d'une flore interférente.

#### 8.1.5.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 8.1.5.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

### 8.1.6. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

#### 8.1.6.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specíe* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specíe* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.1.3.1 ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a) à c) du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 8.1.11 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

#### **8.1.6.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.1.3 en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **8.1.7- Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :



- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.1.5.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

### 8.1.8 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 8.1.9- Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

### **8.1.10- Contrôle par un organisme agréé**

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 8.1.4 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Art. 8.1.11– Examen des dispositions retenues en matière de prévention du risque légionellose**

#### **1- Révision de l'analyse de risques**

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.1.3 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.1.10 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2- Révision de la conception de l'installation**

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

### **Art 8.1.12– Dispositions relatives à la protection des personnels**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

### **Art. 8.1.13- Eau**

#### 1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### 2. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

*Legionella sp.* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée

Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / mL

Matières en suspension : < 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

#### 3. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

#### 4. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

## 5. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

## 6. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:

Le pH (NFT 90-008) doit être compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents doit inférieure à 30° C.

Le préfet peut autoriser une température plus élevée en fonction des contraintes locales.

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO :

matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l

DCO (NFT 90-101) 2 000 mg/l \*

DBO<sub>5</sub> (NFT 90-103) 800 mg/l

\* Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension ( NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- DBO<sub>5</sub> (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas , les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.
- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

## 7. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

## 8. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 6 du présent article doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Les polluants visés au point 6 du présent article qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

## **Article 8.2 : dispositions techniques relatives aux activités de tri et de transit des déchets reçus sur le site**

### **8.2.1 : nature des déchets susceptibles d'être présents sur le site**

Ne peuvent être reçus dans le centre de tri que les déchets dont la nature répond aux critères suivants :

\* Déchets Industriels Banals (DIB), propres et secs, assimilables aux ordures ménagères, provenant :

- . soit de la collecte sélective mise en place par les collectivités,
- . soit des déchetteries
- . soit des établissements industriels ou commerciaux

Il s'agit principalement de papiers, cartons, emballages, déchets de bois, plastiques, métaux. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) issus de ces filières sont également reçus sur le site et font l'objet de traitements destinés à séparer les éléments potentiellement dangereux pour l'environnement.

\* Déchets Industriels Spéciaux (DIS) :

Les déchets industriels spéciaux proviennent essentiellement des installations classées pour la protection de l'environnement situées dans la zone géographique du centre de transit (rayon de l'ordre de 100 km). Ce sont principalement:

- des boues d'hydroxydes métalliques,
- des bidons de peintures, diluants, vernis, colles

\* Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) provenant des déchetteries ou des opérations de collecte de ceux-ci organisées par les collectivités et Déchets Toxiques en quantités dispersées (DTQD) provenant d'établissements industriels ou commerciaux : il s'agit essentiellement de piles, batteries, produits acides ou basiques, pots de peinture, colles et résines, produits phytosanitaires, solvants, hydrocarbures...

Le site est susceptible de recevoir en transit des déchets d'amiante liée ou non conditionnés dans des conditions adaptées aux risques correspondants, et pour des quantités maximales correspondant à un chargement complet (de l'ordre de 30 tonnes).

### **8.2.2. modalités de stockage des déchets dangereux en transit**

Les boues d'hydroxydes sont conditionnées en bennes inoxydables étanches et couvertes déposées à l'extérieur des bâtiments.

Les peintures, diluants, vernis, colles, produits chimiques divers... sont conditionnés en bidon ou cuves et déposés dans un bâtiment couvert, sur une aire bétonnée formant rétention. Les stockages et rétentions sont réalisés de telle sorte à éviter tout mélange de produits incompatibles. Ils sont évacués vers une installation dûment autorisée pour leur élimination

### **8.2.3. modalités de traitement des déchets industriels banals**

L'installation de combustion peut être alimentée par les déchets de bois à condition qu'ils soient assimilables à de la biomasse. A ce titre, l'exploitant réalise un contrôle préalable à réception et un tri, sous sa responsabilité, de façon à ce que seuls les produits assimilables à la biomasse alimentent l'installation.

Les produits susceptibles d'alimenter l'installation de combustion sont stockés à l'abri des intempéries, sur une aire bétonnée.

### **Article 8.3 : dépôts de caoutchouc, élastomères, polymères (rubrique n°98 bis B2), dépôts de chiffons usagés ou souillés (rubrique n°128), dépôt de papiers usés ou souillés (rubrique n°329), dépôts de bois, papier, carton (rubrique n°1530), dépôt de matières plastiques (rubrique n°2662.b)**

Des mesures sont prises pour éviter la pullulation des insectes et des rongeurs

Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m<sup>3</sup>.

Si le stockage est effectué à l'extérieur, le terrain sur lequel seront réparties les matières combustibles sera quadrillé par des chemins en nombre suffisant et de largeur garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en bon état de propreté seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et des murs de clôture. Les piles de matières combustibles ne devront pas dépasser une hauteur de 3 mètres ; leur éloignement de la clôture devra être au moins égal à leur hauteur avec un minimum de 2 mètres.

### **Article 8.4 : installations de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques (rubrique 286)**

Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées seront réservées pour le dépôt de véhicules hors d'usage, copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métallique diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus à proximité pour déposer les liquides, huiles, acides,... récupérés.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts spéciaux ci-dessus et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

## **Titre 9 : agrément pour l'exercice de valorisation de déchets d'emballages**

### **Article 9.1 : quantités et taux de valorisation**

La SARL ETABLISSEMENTS TEIL est agréée pour la valorisation des déchets d'emballage suivants :

Produits	Tonnage (tonnes/mois)	Taux valorisation
Papiers	600	100 %
Cartons	600	100 %
Chiffons	100	100 %
Matières plastiques	400	80 %
Bois	720	100 %
Fers et métaux	1000	100 %

### **Article 9.2 : contractualisation**

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-avant. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce les activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

### **Article 9.3 : archivage**

Pendant une période de cinq ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.



## **Titre 10 - Publicité - Notification**

### **Chapitre 10.1 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ARPAJON SUR CERE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

### **Chapitre 10.2 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société ETS TEIL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d'ARPAJON SUR CERE
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à AURILLAC
- madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC
- madame la directrice départementale de l'équipement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à AURILLAC
- monsieur le directeur régional de l'environnement à CLERMONT FERRAND

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A AURILLAC, le 27 juillet 2006

pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

signé : Christian POUGET

## SOMMAIRE

<b>Titre 1<sup>er</sup> – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	Page 2
<b>Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l’autorisation</b> .....	Page 2
article 1.1.1. exploitant titulaire de l’autorisation .....	Page 2
article 1.1.2. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	Page 2
<b>Chapitre 1.2 – Nature des installations</b> .....	Page 3
article 1.2.1 . liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	Page 3
article 1.2.2. situation de l’établissement .....	Page 3
<b>Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d’autorisation</b> .....	Page 3
article 1.3.1. conformité au dossier de demande d’autorisation .....	Page 3
<b>Chapitre 1.4 – Durée de l’autorisation</b> .....	Page 4
article 1.4.1. durée de l’autorisation .....	Page 4
<b>Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d’activité</b> .....	Page 4
article 1.5.1. porter à connaissance .....	Page 4
article 1.5.2. équipements abandonnés .....	Page 4
article 1.5.3. transfert sur un autre emplacement .....	Page 4
article 1.5.4. changement d’exploitant .....	Page 4
article 1.5.5. cessation d’activité .....	Page 4
<b>Chapitre 1.6 – Délais et voies de recours</b> .....	Page 5
<b>Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations</b> .....	Page 5
<b>Titre 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT</b> .....	Page 6
<b>Chapitre 2.1 – Exploitation des installations</b> .....	Page 6
article 2.1.1. objectifs généraux .....	Page 6
article 2.1.2. consignes d’exploitation .....	Page 6
<b>Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables</b> .....	Page 6
article 2.2.1. réserves de produits .....	Page 6
<b>Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage - propreté</b> .....	Page 6
<b>Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévu(e)</b> .....	Page 6
<b>Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents - Déclaration et rapport</b> .....	Page 6
<b>Chapitre 2.6 – Documents tenus à la disposition de l’inspection</b> .....	Page 7
<b>Chapitre 2.7 – Contrôles et analyses</b> .....	Page 7
<b>Titre 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	Page 8
<b>Chapitre 3.1 – Conception des installations</b> .....	Page 8
article 3.1.1. dispositions générales .....	Page 8
article 3.1.2. pollutions accidentelles .....	Page 8
article 3.1.3. odeurs .....	Page 8
article 3.1.4. voies de circulation .....	Page 8
article 3.1.5. émissions et envols de poussières .....	Page 9
<b>Chapitre 3.2 – Conditions de rejets - contrôles</b> .....	Page 9
article 3.2.1. dispositions générales .....	Page 9
article 3.2.2 conduits et installations raccordées et caractéristiques .....	Page 9
article 3.2.3. valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques .....	Page 10
article 3.2.4 contrôles à l’émission – transmission des résultats .....	Page 10
<b>Titre 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	Page 11
<b>Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d’eau</b> .....	Page 11
article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau - consommation .....	Page 11
article 4.1.2. protection des réseaux d’eaux potables et des milieux de prélèvement .....	Page 11
<b>Chapitre 4.2 – Collecte et traitement des effluents liquides</b> .....	Page 11
article 4.2.1. dispositions générales .....	Page 11
article 4.2.2. plans des réseaux .....	Page 11
article 4.2.3. protection contre des risques spécifiques – prévention des pollutions accidentelles .....	Page 12
article 4.2.3.1. rétention des aires et locaux de travail .....	Page 12
article 4.2.3.2. réservoirs .....	Page 12
article 4.2.3.3. règles et gestion des stockages en rétention .....	Page 13
article 4.2.3.4. transports – chargements - déchargements .....	Page 13
article 4.2.3.5. élimination des substances ou préparations dangereuses .....	Page 13
article 4.2.3.6. isolement avec les milieux .....	Page 13
<b>Chapitre 4.3 – Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b> .....	Page 14

article 4.3.1. identification des effluents –conditions de rejet .....	Page 14
article 4.3.2. caractéristiques générales des rejets .....	Page 14
<b>Titre 5 – DECHETS</b> .....	Page 16
<b>Chapitre 5.1 – Principes de gestion</b> .....	Page 16
article 5.1.1. limitation de la production de déchets .....	Page 16
article 5.1.2. gestion des déchets .....	Page 16
article 5.1.3. conception et exploitation des installations internes de transit des déchets .....	Page 16
article 5.1.4. déchets banals .....	Page 16
article 5.1.5. déchets dangereux .....	Page 16
article 5.1.6. transport des déchets .....	Page 17
article 5.1.7. brûlage .....	Page 17
article 5.1.8. autosurveillance des déchets – transmission du suivi annuel .....	Page 17
article 5.1.8. conservations des documents.....	Page 17
<b>Titre 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	Page 18
<b>Chapitre 6.1 – Dispositions générales</b> .....	Page 18
article 6.1.1. aménagements .....	Page 18
article 6.1.2. véhicules et engins .....	Page 18
article 6.1.3. appareils de communication .....	Page 18
<b>Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques</b> .....	Page 18
article 6.2.1. valeurs limites d’urgence .....	Page 18
article 6.2.2. contrôles .....	Page 18
<b>Chapitre 6.3 – Vibrations</b> .....	Page 18
<b>Titre 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	Page 19
<b>Chapitre 7.1 – Principes directeurs</b> .....	Page 19
<b>Chapitre 7.2 – Caractérisation des risques</b> .....	Page 19
article 7.2.1. inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l’établissement .....	Page 19
article 7.2.2. zonage des dangers internes à l’établissement .....	Page 19
<b>Chapitre 7.3 – Infrastructures et installations</b> .....	Page 19
article 7.3.1. accès et circulation dans l’établissement .....	Page 19
article 7.3.1.1. gardiennage et contrôle des accès .....	Page 20
article 7.3.2. bâtiments et locaux .....	Page 20
article 7.3.2.1. généralités .....	Page 20
article 7.3.2.2. éclairage et chauffage .....	Page 20
article 7.3.2.3. ventilation .....	Page 20
article 7.3.2.4. installations électriques – mise à la terre .....	Page 20
article 7.3.2.5. protection contre la foudre .....	Page 21
<b>Chapitre 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses</b> Page 21	
article 7.4.1. consignes d’exploitation destinées à prévenir les accidents.....	Page 21
article 7.4.2. vérifications périodiques .....	Page 22
article 7.4.3. interdiction de feux .....	Page 22
article 7.4.4. formation du personnel .....	Page 22
article 7.4.5. travaux d’entretien et de maintenance .....	Page 22
article 7.4.5.1. contenu du permis d’intervention, de feu .....	Page 22
<b>Chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles</b> .....	Page 23
article 7.5.1. organisation de l’établissement .....	Page 23
article 7.5.2. étiquetage des substances et préparations dangereuses .....	Page 23
<b>Chapitre 7.6 – Moyens d’intervention en cas d’accident et organisation des secours</b> .....	Page 23
article 7.6.1. définition générale des moyens .....	Page 23
article 7.6.2. protection individuelle .....	Page 24
article 7.6.3. entretien des moyens d’intervention .....	Page 24
article 7.6.4. défense contre l’incendie .....	Page 24
article 7.6.5. plan d’intervention .....	Page 24
article 7.6.6. consignes de sécurité .....	Page 24
article 7.6.7. protection des milieux récepteurs – bassin de confinement .....	Page 25
<b>Titre 8 – Prescriptions particulières à certaines activités</b> .....	Page 26
article 8.1. tours aéroréfrigérantes .....	Page 26
article 8.2.dispositions techniques relatives aux activités de tri et de transit des déchets reçus sur le site .....	Page 37
article 8.3. dépôts de caoutchouc, papiers usés, bois, papier carton	

(rubriques 98 bis, 128 329,1530,2662.1b)...	Page 38
article 8.4. stockage et récupération de déchets de métaux (rubrique 286) .....	Page 38
<b>Titre 9 – Agrément pour l'exercice de valorisation des déchets d'emballage</b> .....	Page 40
article 9.1. quantités et taux de valorisation .....	Page 40
article 9.2. contractualisation .....	Page 40
article 9.3. archivage .....	Page 40
<b>Titre 10 – PUBLICITE - NOTIFICATION</b> .....	Page 41
<b>Chapitre 10.1 – Publicité</b> .....	Page 41
<b>Chapitre 10.2 – Notification</b> .....	Page 41